

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD133 (Rect)

présenté par

M. Saddier, M. Jacob, M. Herth, M. Bussereau, M. Albarello, M. Aubert, M. Bénisti, M. Chatel,
M. Chevrollier, M. Douillet, M. Furst, M. de Ganay, M. Gest, M. Ginesy, M. Heinrich,
M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Leboeuf, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Nicolin, M. Priou,
Mme Rohfritsch, M. Sermier, M. Solère et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 2

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« s'il »,

les mots :

« si l'une des parties ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne prévoit pas, en l'état, que RFF puisse prendre des mesures correctives lorsque l'Etat manque à ses obligations contractuelles.

Dès lors, le présent amendement vise à introduire des mesures correctives par RFF en cas de manquement de l'Etat à ses obligations, dispositif prévu au point 9 de l'annexe V de la directive 2012/34/UE, qui précise que le contrat conclu entre l'autorité compétente et le gestionnaire de l'infrastructure précise « *les mesures de réparation à prendre si l'une des parties manque à ses obligations contractuelles* ».